

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/15/174

DÉLIBÉRATION N° 15/064 DU 3 NOVEMBRE 2015 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE (SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE) ET PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE) À UNE ASSOCIATION DE COOPÉRATION ENTRE UNIVERSITÉS, EN VUE DE L'ACTUALISATION DE L'INDICE SOCIO-ÉCONOMIQUE DES SECTEURS STATISTIQUES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du 10 septembre 2015;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 septembre 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. En vue de l'actualisation de l'indice socio-économique des secteurs statistiques, l'administration de la Communauté française fait appel, en application du décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française*, à une association de coopération entre plusieurs universités, notamment l'Université Catholique de Louvain, l'Université Catholique de Mons, l'Université Libre de Bruxelles et l'Université de Liège. Ces dernières souhaitent utiliser à cet effet des données à caractère personnel codées provenant de trois sources, à savoir du datawarehouse marché du travail et protection sociale, de la Direction générale Statistique

du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française.

2. Le décret précité du 30 avril 2009 a pour objectif de différencier les moyens alloués à certaines écoles en Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. Cette différenciation est basée sur des critères socio-économiques objectifs tels le revenu, le niveau de diplôme, le taux de chômage, le taux d'activité, l'activité professionnelle et le confort des logements. À partir de ces critères il serait établi un indice socio-économique pour chaque secteur statistique, dont le but est l'octroi de moyens supplémentaires à un quart des élèves de la Communauté française. La réglementation prévoit l'actualisation des indices socio-économiques tous les 5 ans.
3. Par sa délibération n° 18/2015 du 7 juillet 2015, le Comité de Surveillance statistique a autorisé la communication de données à caractère personnel de la Direction générale Statistique relatives au diplôme le plus élevé détenu par tous les membres majeurs du ménage et à l'existence dans le ménage d'au moins une personne majeure, ayant terminé ses études, et dont le niveau de diplôme est connu. Le Comité de Surveillance statistique a constaté que seule la communication de données à caractère personnel codées permet de réaliser l'étude et que les données peuvent être conservées pendant un an. Le demandeur doit veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel nécessaires à l'étude soit strictement séparé des autres traitements de données à caractère personnel éventuels dont il est responsable.
4. La Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française mettrait, par élève concerné, les données à caractère personnel suivantes à la disposition: la date de naissance, le pays et la commune de résidence, le secteur statistique de résidence, l'indice socio-économique du secteur statistique de résidence (réel), l'indice socio-économique attribué à l'élève (fictif), le statut, la forme d'enseignement (ordinaire ou spécialisé), le niveau d'enseignement (maternel, primaire ou secondaire), le type d'enseignement (plein exercice ou alternance), le nombre d'années d'études, la nature de l'enseignement (régulier ou libre), l'établissement scolaire, l'implantation de l'établissement scolaire, la commune d'implantation de l'établissement scolaire, la classe attribuée à l'implantation dans le cadre de l'encadrement différencié et le statut en matière de discrimination positive de l'implantation de l'établissement scolaire.
5. La Banque Carrefour de la sécurité sociale couplerait les données à caractère personnel de la Direction générale Statistique et de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire au moyen du numéro d'identification de la sécurité sociale et y ajouterait les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale (situation au 31 décembre pour les années 2008-2015) pour chaque élève des années scolaires 2008-2009 à 2014-2015 (au total, entre un million et demi et deux millions de personnes): la classe de nationalité, l'appartenance ou la non-appartenance à un ménage monoparental, le revenu médian équivalent, le nombre de personnes faisant partie du ménage qui respectivement ont un emploi, sont demandeurs d'emploi, n'ont ni emploi ni ne sont demandeurs d'emploi, le nombre de personnes du ménage par classe du pays de naissance, le nombre d'ouvriers dans le ménage, le nombre de personnes du ménage

occupées dans une fonction tertiaire inférieure, moyenne ou supérieure, le nombre de personnes du ménage faisant appel à un centre public d'action sociale et le nombre de travailleurs frontaliers dans le ménage.

6. Etant donné qu'il s'agit d'une importante population, il serait procédé en deux phases. Dans une première phase, seraient uniquement communiquées les données à caractère personnel codées relatives aux élèves qui étaient inscrits pour une ou plusieurs années scolaires de la période 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 (environ un million de personnes). Les chercheurs développeraient des programmes sur la base de ces données à caractère personnel. Dans une deuxième phase, les chercheurs appliqueraient les programmes qu'ils ont développés aux données à caractère personnel de la population complète qui est conservée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et les résultats seraient communiqués aux chercheurs uniquement sous la forme de données anonymes (agrégées). Les chercheurs interviendraient (dans la qualité de sous-traitant) pour l'administration de la Communauté française (dans la qualité de responsable du traitement).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. Les chercheurs réalisent, pour le compte de la Communauté française, une actualisation de l'indice socio-économique des secteurs statistiques, en application du décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française*. Il s'agit d'une finalité légitime.
9. Les données à caractère personnel (des trois différentes sources) à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont communiquées en classes.
10. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère

personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

11. L'association de coopération entre les quatre universités précitées n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes (ce qui a déjà été constaté par le Comité de Surveillance statistique dans sa délibération n° 18/2015 du 7 juillet 2015).
12. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
13. Le responsable du traitement, à savoir la Communauté française, doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
14. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée. Sous réserve de ces exceptions, les résultats de l'étude doivent être publiés de façon anonyme.
15. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel codées pendant une période d'un an à compter de leur réception. À l'issue de cette période, ils doivent les détruire.
16. La Communauté française qui intervient comme une des trois sources de données, doit veiller à ce qu'il y ait une séparation entre le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de l'étude et les autres éventuels traitements de données pour lesquels elle est responsable.
17. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à l'administration de la Communauté française et à l'association de coopération établie entre l'Université Catholique de Louvain, l'Université Catholique de Mons, l'Université Libre de Bruxelles et l'Université de Liège, comme sous-traitant de la Communauté française, en vue de l'actualisation de l'indice socio-économique des secteurs statistiques, en application du décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française*.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).